

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023_371

Mis en ligne le 15.12.2023
Transmis le 15.12.2023

SALON DU TAF - PRÊT DE MATÉRIEL

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 5°), de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant la requête formulée par la Région Occitanie en vue de la location d'un chariot élévateur municipal pour le salon du TAF du 16 au 18 janvier 2024,

Considérant que la Ville de Lourdes dispose d'un chariot élévateur municipal aux dates demandées,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'un chariot élévateur municipal à la Région Occitanie pour le salon du TAF, du 16 janvier 2024, 8h au 18 janvier 2024, 22h,

ARTICLE 2 :

De signer une convention de mise à disposition avec la Région Occitanie,

ARTICLE 3 :

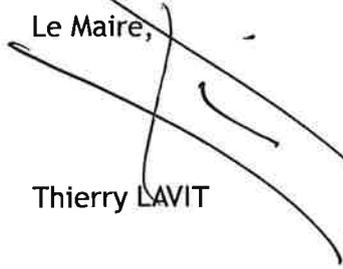
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14.12.2023

Le Maire,



Thierry LAVIT

